

	FICHE PRATIQUE	
	Objet : CONGES MALADIE	Date : 04/2019

CONGES MALADIE DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX : GENERALITES

LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS TERRITORIAUX

Les caractéristiques des congés dont les agents territoriaux peuvent bénéficier pour maladie et accident de service (travail) sont différentes selon le statut des agents.

Sont présentés ci-après, sous forme de tableaux synthétiques, les différents congés pour maladie ou accident du travail des fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale (agents à temps complet ou temps non complet affiliés à la CNRACL) et des agents relevant du régime général de sécurité sociale (titulaires à temps non complet et agents non titulaires de droit public relevant de l'IRCANTEC).

A - LES CONGES DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES AFFILIES A LA CNRACL

Les textes de référence :

- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale – art 57
- décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Les bénéficiaires :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet dont le temps de travail hebdomadaire est égal ou supérieur à 28 heures.

Les différents congés :

- congé de maladie ordinaire
- congé de longue maladie
- congé de longue durée
- congé pour accident de service et maladie professionnelle

B - LES CONGES DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET RELEVANT DE L'IRCANTEC

Les textes de référence :

- décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif au statut des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Les bénéficiaires :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet dont le temps de travail hebdomadaire est inférieur à 28 heures.

Les différents congés :

- congé de maladie ordinaire
- congé de grave maladie
- congé pour accident du travail et maladie professionnelle

C - LES CONGES DE MALADIE DES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Les textes de référence :

- décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Les bénéficiaires :

Les agents contractuels (à noter : les agents de droit privé - emplois jeunes, apprentis, CAE et emplois aidés ne sont pas concernés par cette réglementation).

Les différents congés :

- congés de maladie ordinaire
- congé de grave maladie
- congé pour accident du travail et maladie professionnelle

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

REGIME	INSTANCES A CONSULTER	LA FIN DU CONGE
<p>CONGE DE MALADIE ORDINAIRE article 57-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale</p>	<p>Avis obligatoire du Comité Médical pour :</p>	<p>Les différentes situations à la fin du congé :</p>
<p>durée maximum : 1 AN</p>	<ul style="list-style-type: none"> la prolongation du congé de maladie ordinaire au-delà de six mois consécutifs 	<p>Dans les 3 cas ci-après, l'avis du comité médical est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le Comité Médical.</p>
<p>Garanties statutaires (rémunération) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> l'octroi et renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique (si discordance médecin traitant / médecin agréé) 	<p>- l'agent est apte : il est réadmis dans son précédent emploi (pas d'avis du comité médical si le congé est inférieur à 6 mois)</p>
<p>* trois mois à plein traitement * neuf mois à demi-traitement</p>	<ul style="list-style-type: none"> la requalification éventuelle du congé en congé de longue maladie ou de longue durée 	<p>- l'agent est apte mais sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> aménagement des conditions de travail affectation dans un autre emploi reclassement dans un autre emploi
<p>Après expiration des droits à congé, en cas de disponibilité d'office ou de congé sans traitement, des prestations en espèces sont versées après accord de la CPAM (pendant 2 ans maximum)</p>	<ul style="list-style-type: none"> la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire 	<p>- l'agent est inapte temporairement:</p> <ul style="list-style-type: none"> le congé de maladie ordinaire est prolongé s'il n'a pas épuisé ses droits s'il a épuisé ses droits à maladie ordinaire et n'a pas droit à un autre congé, il est placé en disponibilité d'office pour 1 an maximum renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible après avis de la Commission de réforme)
<p>Le décompte des jours de maladie s'effectue suivant le système de l'année de référence (sur les douze mois qui précèdent chaque jour du nouvel arrêt)</p>	<ul style="list-style-type: none"> la disponibilité d'office 	<p><u>cas particulier des stagiaires</u> : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> le congé sans traitement (pour les stagiaires inaptes temporairement) 	<p>- l'agent est inapte définitivement et totalement : il est mis à la retraite pour invalidité après avis de la Commission de Réforme ou du Comité Médical (procédure simplifiée)</p>
	<ul style="list-style-type: none"> le licenciement des agents stagiaires inaptes définitivement 	<p><u>cas particulier des stagiaires</u> : licenciement après avis du comité médical</p>
	<p>Avis obligatoire de la commission de réforme pour :</p>	<p><u>Les droits sont épuisés au bout de douze mois de maladie consécutifs</u> <u>Il faut qu'il y ait reprise du travail pour qu'un nouveau droit à congé de maladie ordinaire soit ouvert.</u></p>
	<ul style="list-style-type: none"> la retraite pour invalidité (procédure simplifiée dans certains cas : avis du comité médical) 	

Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL

CONGE DE LONGUE MALADIE

REGIME	INSTANCES A CONSULTER	LA FIN DU CONGE
CONGE DE LONGUE MALADIE	Avis obligatoire du Comité Médical pour :	Les différentes situations à la fin du congé :
<p>article 57-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale</p> <p>durée maximum : 3 ANS</p> <p>Le congé de longue maladie est accordé par période de trois à six mois</p> <p>Garanties statutaires (rémunération) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un an à plein traitement • deux ans à demi-traitement 	<ul style="list-style-type: none"> • l'octroi du congé de longue maladie • son renouvellement • la reprise des fonctions • l'octroi et renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique (si discordance médecin traitant / médecin agréé) • la disponibilité d'office • le congé sans traitement (pour les stagiaires inaptes temporairement) • le licenciement des agents stagiaires inaptes définitivement 	<p>Dans les 3 cas ci-après, l'avis du comité médical est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le Comité Médical.</p> <p>- l'agent est apte : il est réadmis dans son précédent emploi</p> <p>- l'agent est apte mais sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement des conditions de travail • affectation dans un autre emploi <p>- l'agent est inapte temporairement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le congé de longue maladie est prolongé • après 3 ans de congé, l'agent est placé en disponibilité d'office pour 1 an maximum renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible après avis de la Commission de réforme) <p><u>cas particulier des stagiaires</u> : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)</p> <p>- l'agent est inapte définitivement et totalement : il est mis à la retraite pour invalidité après avis de la Commission de Réforme ou du Comité Médical (procédure simplifiée)</p> <p><u>cas particulier des stagiaires</u> : licenciement après avis du comité médical</p> <p><u>Un nouveau droit à congé de même nature ne peut-être ouvert que s'il y a reprise des fonctions pendant un an au moins.</u></p>
	Avis obligatoire de la commission de réforme pour :	
	<ul style="list-style-type: none"> • la retraite pour invalidité (procédure simplifiée dans certains cas : avis du comité médical) 	

CONGE DE LONGUE DUREE

REGIME	INSTANCES A CONSULTER	LA FIN DU CONGE
<p>CONGE DE LONGUE DUREE</p> <p>article 57-4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale</p> <p><u>maladies ouvrant droit à Congé de longue durée :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - tuberculose - maladies mentales - affections cancéreuses - poliomyélite antérieure aiguë - déficit immunitaire grave et acquis 	<p>Avis obligatoire du Comité Médical pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'octroi du congé de longue durée • son renouvellement • la reprise des fonctions • l'octroi et renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique (si discordance médecin traitant / médecin agréé) • la disponibilité d'office • le congé sans traitement (pour les stagiaires inaptes temporairement) • le licenciement des agents stagiaires inaptes définitivement 	<p>Les différentes situations à la fin du congé :</p> <p>Dans les 3 cas ci-après, l'avis du comité médical est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le Comité Médical.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent est apte : il est réadmis dans son précédent emploi - l'agent est apte mais sous certaines conditions : <ul style="list-style-type: none"> • aménagement des conditions de travail • affectation dans un autre emploi - l'agent est inapte temporairement: <ul style="list-style-type: none"> • le congé de longue durée est prolongé, • après 5 ans de congé, l'agent est placé en disponibilité d'office pour 1 an maximum renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible après avis de la Commission de réforme) <p><u>cas particulier des stagiaires</u> : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)</p>
<p>durée maximum : 5 ANS</p> <p>Le congé de longue durée (CLD) est accordé par période de trois à six mois.</p> <p>Un seul CLD par affection sur la totalité de la carrière d'un agent</p>	<p>Avis obligatoire de la commission de réforme pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la retraite pour invalidité (procédure simplifiée dans certains cas : avis du comité médical) 	<p>- l'agent est inapte définitivement et totalement : il est mis à la retraite pour invalidité après avis de la Commission de Réforme ou du Comité Médical (procédure simplifiée)</p> <p><u>cas particulier des stagiaires</u> : licenciement après avis du comité médical</p>
<p>Garanties statutaires (rémunération) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois ans à plein traitement • deux ans à demi-traitement 		

CONGES POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE

REGIME	INSTANCES A CONSULTER	LA FIN DU CONGE
<p>CONGE POUR ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE</p> <p>Art. 57, 2^{ème} alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale</p> <p>Durée : jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure ou la mise à la retraite</p> <p>Garanties statutaires (rémunération) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plein traitement jusqu'à la reprise des fonctions ou la mise à la retraite (ou le licenciement avec pension d'invalidité pour les stagiaires) • Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la collectivité 	<p>Avis obligatoire de la Commission de Réforme</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle <u>non reconnue</u> par l'administration quelque soit la durée de l'arrêt • l'octroi et renouvellement du temps partiel pour raison thérapeutique (si discordance médecin traitant / médecin agréé) • La mise à la retraite pour invalidité • le licenciement des agents stagiaires inaptes définitivement <p>En cas de non reconnaissance d'imputabilité au service, l'arrêt est pris en charge au titre du congé de maladie ordinaire.</p>	<p>Les différentes situations à la fin du congé :</p> <p>Dans tous les cas ci-après, l'avis de la Commission de Réforme est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé à diligenter par la collectivité.</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent est apte totalement et consolidé : il est réadmis dans son précédent emploi - l'agent est apte mais sous certaines conditions : <ul style="list-style-type: none"> • aménagement des conditions de travail • affectation dans un autre emploi • temps partiel thérapeutique accordé pour une durée maximum de 6 mois renouvelable 1 fois. (le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps) • reclassement dans un autre emploi <p>Dans certains cas, attribution possible d'une allocation temporaire d'invalidité (ATI) par la CNRACL</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agent est inapte temporairement : l'agent est maintenu en congé à plein traitement jusqu'à consolidation de son état. - l'agent est inapte définitivement et totalement: il est mis à la retraite pour invalidité après avis de la Commission de Réforme. <u>cas particulier des stagiaires</u> : licenciement après avis de la commission de réforme

Accidents de service et maladies professionnelles : ce qui a changé depuis l'Ordonnance du 19/01/2017

Définitions :

- Accident de service :

Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

- Accident de trajet :

Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

- Maladie professionnelle :

Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par le fonctionnaire dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Depuis l'Ordonnance du 19/01/2019, le fonctionnaire qui est en incapacité temporaire de travail à cause d'un accident reconnu imputable au service, d'un accident de trajet ou d'une maladie contractée en service, a droit à [un congé pour invalidité temporaire imputable au service \(CITIS\)](#)

Un décret en Conseil d'État est prévu pour fixer les modalités du CITIS et pour déterminer les effets de ce congé sur la situation administrative des fonctionnaires. Il fixera également les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de ce congé sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien du congé et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé.

Reconnaissance des Accidents de service et maladies professionnelles : ce qui a changé depuis l'Ordonnance du 19/01/2017

	Avant l'ordonnance du 19/01/2017	Depuis l'ordonnance du 19/01/2017
Accident de service	<ul style="list-style-type: none"> § Régime CNRACL : apporter la preuve du lien avec le service § Régime Sécurité sociale : présomption d'imputabilité 	Régime CNRACL et sécurité sociale : présomption d'imputabilité
Accident de trajet	Apporter la preuve du trajet domicile - travail	Apporter la preuve du trajet domicile - travail
Maladie professionnelle	<ul style="list-style-type: none"> § Régime CNRACL : apporter la preuve du lien avec le service § Régime Sécurité sociale : présomption d'imputabilité pour les maladies reconnues dans les tableaux du Code de la Sécurité Sociale § Régime CNRACL et sécurité sociale : apporter la preuve du lien avec le service pour les maladies non reconnues dans les tableaux du Code de la Sécurité Sociale 	<ul style="list-style-type: none"> § Régime CNRACL et sécurité sociale : présomption d'imputabilité pour les maladies reconnues dans les tableaux du Code de la Sécurité Sociale § Régime CNRACL et sécurité sociale : apporter la preuve du lien avec le service pour les maladies non reconnues dans les tableaux du Code de la Sécurité Sociale ou pour les maladies désignées par un tableau lorsqu'une ou plusieurs des conditions ne sont pas remplies.

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

REGIME	INSTANCES A CONSULTER	LA FIN DU CONGE
<p>CONGE DE MALADIE ORDINAIRE</p> <p>Décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non complet</p> <p>durée maximum : 1 AN</p> <p>Garanties statutaires (rémunération) :</p> <p>* trois mois à plein traitement* * neuf mois à demi-traitement*</p> <p>* avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</p> <p>Le décompte des jours de maladie s'effectue suivant le système de l'année de référence (sur les douze mois qui précèdent chaque jour du nouvel arrêt)</p>	<p>Avis obligatoire du Comité Médical pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> la prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie la mise en disponibilité d'office le congé sans traitement (pour les stagiaires inaptes temporairement) le reclassement des fonctionnaires inaptes le licenciement en cas d'inaptitude définitive et totale 	<p>Les différentes situations à la fin du congé :</p> <p>Dans tous les cas ci-après, l'avis du comité médical est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le Comité Médical.</p> <p>- L'agent est apte : il reprend ses fonctions (pas d'avis du comité médical si le congé est inférieur à 6 mois)</p> <p>- L'agent est apte mais sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> aménagement des conditions de travail affectation dans un autre emploi reclassement dans un autre emploi <p>Sur prescription du médecin traitant et avis du médecin Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, la reprise peut s'effectuer sur un temps partiel thérapeutique. (l'avis de la CPAM doit être transmis au Comité Médical)</p> <p>- L'agent est temporairement inapte :</p> <ul style="list-style-type: none"> le congé de maladie ordinaire est prolongé s'il n'a pas épuisé ses droits s'il a épuisé ses droits à maladie ordinaire et n'a pas droit à un autre congé, il est placé en disponibilité d'office pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible) <p><u>cas particulier des stagiaires</u> : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)</p> <p>- L'agent est définitivement inapte et ne peut être reclassé : il est licencié (versement d'une indemnité de licenciement)</p> <p><u>Les droits sont épuisés au bout de douze mois de maladie consécutifs</u> <u>Il faut qu'il y ait reprise du travail pour qu'un nouveau droit à congé de maladie ordinaire soit ouvert.</u></p>

CONGE DE GRAVE MALADIE

REGIME	INSTANCES A CONSULTER	LA FIN DU CONGE
<p>CONGE DE GRAVE MALADIE</p> <p>Article 36 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non complet</p>	<p>Avis obligatoire du Comité Médical pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'octroi du congé grave maladie • le renouvellement 	<p>Les différentes situations à la fin du congé :</p>
<p>durée maximum : 3 ANS</p> <p>Le congé de grave maladie est accordé par période de trois à six mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la reprise des fonctions • la disponibilité d'office 	<p>Dans tous les cas ci-après, l'avis du comité médical est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le Comité Médical.</p> <p>- l'agent est apte : il est réadmis dans son précédent emploi</p> <p>- l'agent est apte mais sous certaines conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aménagement des conditions de travail • affectation dans un autre emploi • reclassement dans un autre emploi
<p>Garanties statutaires (rémunération) :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le congé sans traitement (pour les stagiaires inaptes temporairement) 	<p>Sur prescription du médecin traitant et avis du médecin Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie la reprise peut s'effectuer sur un temps partiel thérapeutique. (l'avis de la CPAM doit être transmis au Comité Médical)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • un an à plein traitement* • deux ans à demi-traitement* <p>* avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le licenciement en cas d'inaptitude définitive et totale 	<p>- l'agent est inapte temporairement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prolongation du congé de grave maladie • au bout de 3 ans de congé, l'agent est placé en disponibilité d'office pour une durée d'un an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si une reprise est possible) <p><u>cas particulier des stagiaires</u> : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si une reprise est possible)</p> <p>- l'agent est inapte définitivement et ne peut être reclassé : il est licencié (versement d'une indemnité de licenciement).</p>

CONGES POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

REGIME	INSTANCES A CONSULTER	LA FIN DU CONGE
<p>CONGE POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE</p> <p>Art. 37, décret 91-298 du 20 mars 1991 relatif aux agents à temps non complet</p>	<p>La déclaration d'accident de travail ou de maladie professionnelle doit être effectuée par l'employeur auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, dans un délai de 48 heures.</p> <p>La gestion du congé est assurée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, seule habilitée pour :</p>	<p>Les différentes situations à la fin du congé :</p>
<p>Durée : jusqu'à la guérison complète ou la consolidation de la blessure</p>	<p>§ reconnaître le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie</p>	<p>§ l'agent est apte : il reprend ses fonctions sur présentation d'un certificat final délivré par son médecin traitant, la reprise peut s'accompagner d'aménagements ou de recommandations sur avis du médecin conseil de la CPAM ou du médecin de prévention</p>
<p>Garanties statutaires (rémunération) :</p>	<p>§ Fixer la date de consolidation au vu du certificat médical final délivré par le médecin traitant</p>	<p>§ l'agent est apte mais sous certaines conditions : il reprend ses fonctions à temps partiel thérapeutique sur prescription du médecin traitant et avis du médecin conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</p>
<ul style="list-style-type: none"> • 3 mois à plein traitement (avec déduction des indemnités journalières de la Sécurité Sociale après subrogation) • au-delà des trois mois : indemnités journalières de la Sécurité Sociale 	<p>§ Fixer le taux d'incapacité permanente partielle (IPP) entraîné par l'accident ou la maladie</p>	<p>§ l'agent est inapte définitivement il est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ soit reclassé pour inaptitude physique ○ soit licencié, s'il ne peut être reclassé et s'il a épuisé ses droits statutaires à congé. (versement d'une indemnité de licenciement)
<p>Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</p>	<p>§ décider si les modifications de l'état de santé dues à l'accident ou à la maladie professionnelle permettent de conclure à une rechute</p>	

CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

REGIME	INSTANCES A CONSULTER	LA FIN DU CONGE
<p>CONGE DE MALADIE ORDINAIRE</p> <p>Décret 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires</p> <p>Durée maximum : 1 an</p> <p>Garanties statutaires (rémunération) :</p> <p><u>Moins de 4 mois d'ancienneté de service</u> : pas de droit à rémunération (indemnités journalières de la sécurité sociale)</p> <p><u>Après quatre mois d'ancienneté de service</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 mois à plein traitement* - 1 mois à demi-traitement* <p><u>Après deux ans d'ancienneté de service</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 mois à plein traitement* - 2 mois à demi-traitement* <p><u>Après trois ans d'ancienneté de service</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 mois à plein traitement* - 3 mois à demi-traitement* <p>*avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</p>	<p>En l'absence de réglementation précise en la matière, il est conseillé de soumettre à l'avis du Comité Médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réintégration après douze mois consécutifs de congé de maladie • la reconnaissance de l'inaptitude physique définitive 	<p>Les différentes situations de l'agent à l'issue du congé de maladie</p> <p>1) <u>Après épuisement d'un congé de maladie ordinaire rémunéré</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'agent est apte : il est réaffecté sur son emploi, si les nécessités de service le permettent ou sur un emploi comportant une rémunération similaire et correspondant à ses qualifications. - Si l'agent est inapte temporairement : <ul style="list-style-type: none"> • Il est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an, avec prolongation possible de six mois (s'il résulte d'un avis médical que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période) • Il peut bénéficier, sur prescription du médecin traitant et avis du médecin de la sécurité sociale, d'une reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique. - Si l'agent est définitivement inapte et ne peut être reclassé : <ul style="list-style-type: none"> • il est licencié (avec versement d'une indemnité de licenciement). <p>2) <u>Agent ne pouvant prétendre à un congé de maladie rémunéré car ayant une ancienneté de service inférieure à 4 mois</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si l'agent est inapte temporairement : <ul style="list-style-type: none"> • Il est placé en congé sans traitement pendant une durée maximale d'un an - Si l'agent est inapte définitivement : <ul style="list-style-type: none"> • il est licencié (avec versement d'une indemnité de licenciement)

CONGE DE GRAVE MALADIE

REGIME	INSTANCES A CONSULTER	LA FIN DU CONGE
<p>CONGE DE GRAVE MALADIE</p> <p>Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires</p> <p>Durée maximale : 3 ans</p> <p>Le Congé de Grave Maladie est accordé par période de trois à six mois</p> <p>Conditions d'attribution :</p> <p>Etre en activité de manière continue et avoir une ancienneté de service d'au moins trois années,</p> <p>Garanties statutaires (rémunération) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un an à plein traitement* • deux ans à demi-traitement* <p>*avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</p>	<p>Avis obligatoire du Comité Médical pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'octroi • le renouvellement • la reprise des fonctions • la reconnaissance de l'inaptitude physique définitive • le licenciement 	<p>Les différentes situations à la fin du congé :</p> <p>Après avis du Comité médical et expertise devant un médecin agréé désigné par le Comité médical.</p> <p>- l'agent est apte : il est réaffecté sur son emploi si les nécessités de service le permettent ou sur un emploi comportant une rémunération similaire et correspondant à ses qualifications.</p> <p>- l'agent a épuisé ses droits à congé de grave maladie et est inapte temporairement : congé sans traitement pendant une durée maximale de 1 an maximum avec prolongation possible de six mois.</p> <p>Il peut bénéficier, sur prescription du médecin traitant et avis du médecin de la sécurité sociale, d'une reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.</p> <p>- l'agent est définitivement inapte et ne peut être reclassé : il est licencié (versement d'une indemnité de licenciement)</p> <p><u>La reprise effective des fonctions pendant un an est nécessaire avant l'octroi d'un autre congé de cette nature.</u></p>

CONGES POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE

REGIME	PROCEDURE	LA FIN DU CONGE
<p data-bbox="138 363 678 422">CONGE POUR ACCIDENT DU TRAVAIL OU MALADIE PROFESSIONNELLE</p> <p data-bbox="138 459 678 518">Art.9, décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires</p> <p data-bbox="138 555 678 582">Durée :</p> <p data-bbox="138 587 678 742">Le congé pour accident du travail ou maladie professionnelle est accordé pendant toute la durée d'incapacité de travail, jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure, dans la limite de la durée du contrat de travail</p> <p data-bbox="138 778 678 805">Garanties statutaires (rémunération) :</p> <ul data-bbox="138 842 678 1093" style="list-style-type: none"> • <u>dès l'entrée en fonction</u>: 1 mois à plein traitement* • <u>après un an de service</u>: 2 mois à plein traitement* • <u>après trois ans de service</u>: 3 mois à plein traitement* <p data-bbox="138 1129 678 1189">*avec déduction des indemnités journalières de la sécurité sociale, après subrogation</p> <p data-bbox="138 1225 678 1300">Prise en charge des frais médicaux et pharmaceutiques par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie</p>	<p data-bbox="678 459 1279 550">Déclaration d'accident de travail à effectuer par la collectivité auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.</p> <p data-bbox="678 646 1279 705">Déclaration de maladie professionnelle à faire par l'agent à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.</p>	<p data-bbox="1279 370 2042 402">Les différentes situations à la fin du congé :</p> <ul data-bbox="1279 438 2042 614" style="list-style-type: none"> - L'agent est apte : il est réaffecté sur son emploi si les nécessités de service le permettent ou sur un emploi comportant une rémunération similaire et correspondant à ses qualifications. - L'agent définitivement inapte et ne peut être reclassé : il est licencié (versement d'une indemnité de licenciement)

REMUNERATION DES CONGES DE MALADIE ET D'ACCIDENT DE SERVICE DES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

Agents titulaires ou stagiaires

	TRAITEMENT BRUT INDICIAIRE	SUPPLEMENT FAMILIAL
MALADIE ORDINAIRE		
Pendant les 3 premiers mois	100%	100%
Pendant les 9 mois suivants	50% (66.66% si 3 enfants à charge)	100%
CONGES LONGUE MALADIE		
Pendant la 1 ^{ère} année	100%	100%
Pendant les 2 années suivantes	50% (66.66% si 3 enfants à charge)	100%
CONGES DE LONGUE DUREE		
Pendant les 3 premières années (1)	100%	100%
Pendant les 2 années suivantes (1)	50% (66.66% si 3 enfants à charge)	100%
TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	100%	100%
DISPONIBILITE D'OFFICE (Ou CONGE SANS TRAITEMENT pour les stagiaires)	50%	100%
Dans la limite de 3 ans maximum y compris la période déjà prise en compte au titre du congé maladie (plafonné à 50% du plafond SS)	(66.66% si 3 enfants à charge) <u>après accord de la CPAM</u>	
ACCIDENT DE SERVICE OU MALADIE PROFESSIONNELLE	100%	100%

- (1) Durée portée à 8 ans (5 ans à plein traitement et 3 à demi traitement), en cas de maladie ou d'accident contracté dans l'exercice des fonctions.
- (2) Indemnité de la 2^{ème} catégorie majorée de 40% sans pouvoir être inférieure à l'indemnité prévue par la Sécurité Sociale pour un invalide de 3^{ème} catégorie.

REMUNERATION DES CONGES DE MALADIE ET D'ACCIDENT DU TRAVAIL DES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC
Agents titulaires et stagiaires à temps non complet (moins de 28 heures par semaine) et contractuels

	TRAITEMENT BRUT INDICIAIRE		SUPPLEMENT FAMILIAL	
	TITULAIRE TEMPS NON COMPLET	NON TITULAIRE	TITULAIRE TEMPS NON COMPLET	NON TITULAIRE
MALADIE ORDINAIRE				
Pendant les 3 premiers mois	100% (*)		100% (*)	
Pendant les 9 mois suivants	50% (*) (66.66% si 3 enfants)		100% (*)	
Après 4 mois de service		1 mois 100% (*) 1 mois 50% (*) (66.66% si 3 enfants à charge)		1 mois 100% (*) 1 mois 100% (*)
Après 2 ans de service		2 mois 100% (*) 2 mois 50% (*) (66.66% si 3 enfants à charge)		2 mois 100% (*) 2 mois 100% (*)
Après 3 ans de service		3 mois 100% (*) 3 mois 50% (*) (66.66% si 3 enfants à charge)		3 mois 100% (*) 3 mois 100% (*)
GRAVE MALADIE				
Pendant les 12 premiers mois	100% (*)		100% (*)	
Pendant les 24 mois suivants	50% (*) (66.66% si 3 enfants)		100% (*)	
Après 3 ans de service				
Pendant les 12 premiers mois		100% (*)		100% (*)
Pendant les 24 mois suivants		50% (*) (66.66% si 3 enfants à charge)		100% (*)
ACCIDENT DE TRAVAIL				
Pendant 3 mois	100% (*)		100% (*)	
Dès l'entrée en fonction		1 mois à 100% (*)		1 mois à 100% (*)
Après 1 an de service		2 mois à 100% (*)		2 mois à 100% (*)
Après 3 ans de service		3 mois à 100% (*)		3 mois à 100% (*)

(*) Déduction faite des remboursements de la Sécurité Sociale

